

» A partir de l'acceptation de sa lampe, le porteur est responsable des détériorations qui pourraient survenir en cours d'usage.

» Article 7. — Dans les travaux souterrains, il est interdit d'ouvrir les lampes ou d'avoir sur soi un instrument pouvant servir à les ouvrir; en général, de compromettre la sécurité par une modification quelconque de l'état d'une lampe ou par une manœuvre dangereuse. »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 de l'arrêté royal précité du 9 août 1904 :

« Article 9bis. — Les prescriptions des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 sont applicables aux mines à grisou.

» Article 9ter. — Un délai de deux ans est accordé pour se conformer à la prescription de l'article 4 du présent arrêté relative à l'obligation et à l'inamovibilité de la cuirasse. »

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 mai 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,  
Ph. VAN ISACKER.

MINISTERE DE LA JUSTICE,  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DU COMMERCE EXTERIEUR  
ET MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

**15 mars 1937. — Arrêté ministériel réglant l'embauchage des mineurs étrangers en Belgique.**

Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,  
Arrêtent :

SECTION I. — *Embauchage.*

Article premier. — L'accès du territoire pourra être accordé aux ouvriers houilleurs étrangers qui auront été embauchés, avec l'autorisation du gouvernement, à la condition :

- 1° qu'ils soient de nationalité déterminée et libérés du service militaire;
- 2° qu'ils soient spécialisés dans le travail des mines de charbon et puissent en justifier, à moins qu'il ne s'agisse de manœuvres du fond;
- 3° qu'ils se soient conformés, avant l'entrée dans le pays, aux formalités de police auxquelles l'accès du royaume de tout étranger est subordonné.

Art. 2. — Les intéressés devront produire :

- 1° un certificat constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou transmissible et que leur état de santé n'est pas tel qu'il soit à craindre qu'ils ne tombent à bref-délai à charge de la bienfaisance publique.

Ce certificat sera délivré par un médecin désigné par l'agent diplomatique ou consulaire belge, le plus proche de la résidence de l'intéressé à l'étranger;



2° un certificat de moralité ayant moins de trois mois de date et portant les condamnations qui auraient été encourues par l'intéressé pendant les cinq dernières années.

Art. 3. — Deux exemplaires du contrat d'embauchage seront joints à la demande d'entrée des intéressés pour être transmis par l'agent diplomatique ou consulaire compétent à l'administration de la sûreté publique.

Le contrat mentionnera obligatoirement :

1° l'identité complète (nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil, nationalité, résidence ou domicile) de l'étranger embauché et de tous les membres de sa famille pour lesquels serait sollicitée en même temps, l'autorisation de s'établir en Belgique ;

2° la durée pour laquelle le contrat est conclu.

La liste des ouvriers houilleurs embauchés sera remise en triple exemplaire avec contrats et documents annexés, à l'agent diplomatique ou consulaire de carrière du ressort.

Elle mentionnera les indications prévues au 1° ci-dessus.

Art. 4. — La Fédération des Associations charbonnières de Belgique, s'engage à consigner entre les mains de l'administrateur de la sûreté publique les fonds suffisants pour garantir le rapatriement des ouvriers houilleurs embauchés et des membres de leur famille autorisée à les accompagner ou à les rejoindre en Belgique.

Ces fonds ou leur garantie représenteront toujours un montant minimum de 400 francs belges par individu. Ils ne seront pas productifs d'intérêts.

Lorsqu'un charbonnage, non affilié à la Fédération des Associations charbonnières de Belgique, est autorisé par le département compétent à embaucher un ouvrier houilleur étranger entré en Belgique dans des conditions prévues au présent arrêté, l'autorisation est considérée comme non avenue, si le charbonnage précité n'a pas, dans les huit jours, consigné entre les mains de l'administrateur de la sûreté publique, une somme de 400 francs par ouvrier embauché.

## SECTION II. — *Séjour en Belgique.*

Art. 5. — Les employeurs veilleront à ce que les ouvriers houilleurs embauchés, conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus, et les membres de leur famille, se conforment aux prescriptions des instructions générales du 28 octobre 1936, dès leur arrivée dans le pays.

Ces étrangers seront mis en possession du certificat d'inscription au registre des étrangers. Ils ne pourront être inscrits aux registres de la population avant d'avoir séjourné en Belgique sans interruption pendant cinq années.

Ils ne peuvent exercer en Belgique aucune activité lucrative sans en avoir obtenu l'autorisation, conformément aux lois et règlements en vigueur concernant l'activité économique des étrangers en Belgique.

Art. 6. — L'entrée et le séjour en Belgique des ouvriers houilleurs embauchés dans les conditions prévues au présent arrêté, ne seront autorisés, en ce qui concerne les ressortissants de pays dont la législation prévoit la dénationalisation pour des motifs autres que l'acquisition d'une nouvelle nationalité, que si les intéressés remettent à l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente, une attestation officielle confirmant qu'ils seront en tout temps admis à rentrer dans leur pays d'origine.

Dans le même ordre d'idées, les ouvriers houilleurs embauchés dans les conditions prévues au présent arrêté et qui étaient admis à résider dans le pays où cet embauchage a lieu, ne seront autorisés à entrer et à séjourner en Belgique, que s'ils sont en possession d'une autorisation de rentrer dans le dit pays, autorisation valable pendant au moins dix-huit mois.

## SECTION III. — *Rapatriement*

Art. 7. — Pourra notamment être éloigné du territoire et rapatrié au moyen du fonds prévu à l'article 4, même s'il n'est plus au service de l'employeur, ou s'il est entré clandestinement à la faveur d'un convoi d'ouvriers embauchés, en vertu du présent arrêté :



1° l'ouvrier houilleur :

a) qui serait considéré comme indésirable par l'administration compétente, notamment en vertu de décisions antérieures;

b) qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent arrêté ou aux lois et règlements régissant l'entrée au pays, la police et l'activité économique des étrangers;

c) qui se soustraira à ses obligations administratives et fiscales;

d) qui se soustraira à l'application des lois sociales, même si aucune infraction pénale n'a été constatée dans son chef;

e) qui aura volontairement et à tort rompu son contrat de travail ou dont le contrat n'aura pas été renouvelé;

f) qui par ses agissements troublera la tranquillité publique;

2° les membres de la famille des ouvriers houilleurs embauchés :

a) qui contreviendront aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté;

b) qui sont invités à quitter le pays parce que l'ouvrier houilleur, dont l'embauchage avait motivé leur arrivée, fait l'objet d'une mesure d'éloignement;

e) qui par leurs agissements troubleront la tranquillité publique.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque l'ouvrier houilleur a été régulièrement autorisé à changer d'employeur, le versement prévu à l'article 4 sera effectué par le nouvel employeur, avant toute reprise du travail. Il sera affecté au rapatriement au lieu et place du précédent versement.

Bruxelles, le 15 mars 1937.

Le Ministre de la Justice,  
Fr. BOVESSE.

Le Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur.  
P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**26 mars 1937. — Loi créant l'obligation pour les diverses administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes d'accorder des facilités à leurs agents, officiers de réserve, afin de permettre à ceux-ci d'accomplir les prestations imposées par leur situation d'officier de réserve.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les administrations et les régies de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes, les entreprises concessionnaires de services publics, de même que les établissements subsidiés par ces administrations et services ou placés sous leur contrôle, doivent accorder à leurs agents, officiers de réserve de l'armée, les congés nécessaires à l'exécution par ceux-ci des prestations militaires prévues tant pour leur instruction que pour leur avancement.

Ces congés ne sont pas décomptés de ceux dont les intéressés peuvent normalement bénéficier.

Les officiers de réserve visés au premier alinéa du présent article ne pourront cumuler la rétribution d'officier de réserve avec celle afférente à leur emploi civil.

Ceux d'entre eux qui sont agents civils de l'Etat continueront de percevoir, pendant les rappels, à l'intervention de l'administration dont ils dépendent, le traitement et, s'il y a lieu, l'indemnité de résidence et l'indemnité familiale afférentes à leur fonction civile. Si le montant de ces allocations est inférieure au montant du traitement — augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence et de l'indemnité familiale — dont bénéficient les officiers de leur grade, les intéressés percevront, à charge du budget de la Défense Nationale, une indemnité égale à la différence entre ces deux montants